

CHARLES  
VI.

à Paris, le 14.  
de Juillet  
1382.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Blancs Deniers, & des Petits Deniers Tournois.*

a qu'on ne cesse  
point d'y travail-  
ler.

b On pourroit  
aussi lire, Dehe-  
mont.

c de 96. Pieces  
au Marc.  
d moyennant.

e de 220 Pieces  
au Marc.

f rassembler.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye de *Tournay*: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & voulenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgez, & affin que nostre dicte Monnoye<sup>a</sup> ne chee en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucun de noz amez & feaulx Conseillers, Tresoriers & Generaulx Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avecques *Baude de<sup>b</sup> Hemont* Chanoine de *Tournay*, ou nom & comme Procureur de *Jacquemart Bachelier* demourant audit lieu de *Tournay*, en telle maniere que ledit *Jacquemart* doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom en nostre dicte Monnoye, dedens la Feste Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, la somme de six mil Mares d'Argent allayez à XII. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire & ouvrer Blancs Deniers à ladicte Loy, semblables à ceulx qui ont à present cours, pour xv. Deniers Tournois la Piece, & de<sup>c</sup> viii. Sols de poix au Marc de *Paris*;<sup>d</sup> parmy ce que pour chacun Marc, il aura & luy sera payé par vous cxv. Sols Tournois; & vous Maistre aurez quatre grains de remede en chacun Marc. *Item*. A promis iceluy Procureur pour & ou nom dudit *Jacquemart*, mestre & livrer en ladicte Monnoye dedans ledit terme, cent Mares d'Argent allayez à II. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire & ouvrer Petiz Deniers Tournois à ladicte Loy, & de<sup>e</sup> xx Sols de poix audit Marc, ayans cours pour ung Denier Tournois la Piece; parmy ce que pour chacun Marc, il aura & luy sera payé c. x. Sols Tournois; & vous Maistre aurez deux grains de remede pour Marc d'euvre; tous lesquels Mares d'Argent, ledit Procureur ou nom dudit *Jacquemart*, a promis iceulx estre<sup>f</sup> cueillis, & faire venir tant du País de *Flandres*, comme dehors nostre Royaume. Si vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les pris dessus dis vous payez & delivrez audit *Jacquemart*, ou à son certain commandement, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom & dedans le temps dessus dit, lesdits Mares d'Argent vous seront livrez & portez en ladicte Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, de ce que pour ladicte Cause payé leur aurez, tout ce qui ainsi payé leur aura esté par vous, Nous voulons & mandons estre alloüé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou desenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & deux, & de nostre Regne le second*, soubz nostre Seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Tresoriers & les Generaulx-Maistres des Monnoyes. H. GUINGUANT.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 30. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Tournay, v. Marc d'Argent blanc, & c. Marc d'Argent noir.*

CHARLES<sup>s</sup>  
VI.

à Paris, le 7.  
d'Août 1382.

(b) *Mandement pour faire fabriquer des Gros Deniers d'Argent.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de *Paris*: Salut. Comme Nous soyons tenuz à *Gilles Villet* n'agueres Grenetier du Grenier à Sel ordonné à *Paris*, en la

N O T E.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 30. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Paris, v. Marc d'Argent.*

somme